



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 08 juillet 2003 – 20 heures 30

### COMpte-RENDU

L'an deux mil trois, le huit juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Ecarnenville sur Eure, en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BOHU, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTE, DECROIX, DERVILLE, DIOR, ERMONT, FESSOL, GLOTON, HUET, HUGOT, JUHEL, JUMEL, LEQUETTE, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, PAZAT, POTEL, RENAULT, RONZONI, SIMON, VALLEYE.

Mesdames CHAVIER, DERACHE, DROUILLET, GUFFOND, HANNOTEUX, HENRY, HORLAVILLE, MEULIEN, SAVALLE, VIDEAU.

Absent excusé :

Absents :

Messieurs FOUCHER, FRANCESCHINI

Absents ayant donné autorisation :

Monsieur DROUET à monsieur SCHMIDT,  
Monsieur NIVON à monsieur MOREL,  
Monsieur BOURBLANC à monsieur PLATEL.

Etait absent ayant donné pouvoir :

Madame BROCKAERT à monsieur MAILLARD,  
Monsieur POHLAND à monsieur BOHU,  
Monsieur DRUAIS à madame DROUILLET,  
Madame RICHARD à madame HENRY  
Monsieur STREIFF à monsieur CHAMPEY.

Secrétaire de séance :

Madame DROUILLET

Date de la convocation :

01 juillet 2003

Nombre de conseillers :

En exercice : 52  
Présents : 42  
Votants : 50

-----

## **A – AFFAIRES GENERALES**

### **1 – COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les « modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et « autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement ».

« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le « conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les « conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'E.P.C.I.

« La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ».

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les modifications statutaires envisagées,

Sur proposition du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 4-1 : protection et mise en valeur de l'environnement, et ce, telles qu'annexées à la présente délibération,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 4-2 : politique du logement et cadre de vie, et ce, telles qu'annexées à la présente délibération,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 4-3 : entretien et création de voirie et ce, telles qu'annexées à la présente délibération,

#### **A la majorité pour et deux contre (Madame HORLAVILLE et Monsieur SIMON),**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 4-4-2 : les équipements sportifs et ce, telles qu'annexées à la présente délibération,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 5-2 : tourisme et loisirs et ce, telles qu'annexées à la présente délibération,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 5-3 : politique sociale et ce, telles qu'annexées à la présente délibération,

**PREND** note que toutes ces modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **2 – CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AUBEVOYE/COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2003**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que, depuis la création de la communauté de communes, le 1<sup>er</sup> décembre 2002, les services administratifs ont été installés dans les locaux de la mairie d'Aubevoye.

Cette situation n'était pas viable et ne pouvait être que provisoire. La municipalité a donc fait aménager des locaux communaux, proche de la mairie, pour cette entité, lesquelles seront disponibles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

En conséquence, une convention d'occupation a été rédigée et porte essentiellement sur :

- ⇒ La désignation des locaux,
- ⇒ La durée de celle-ci,
- ⇒ La résiliation,
- ⇒ Le renouvellement,
- ⇒ La destination,
- ⇒ Les obligations tant du propriétaire que du locataire,
- ⇒ Le montant du loyer,
- ⇒ Les charges.

Le rapporteur indique que le loyer mensuel, qui sera réclamé à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » s'élève à la somme de 457 Euros, étant précisé que toutes les charges (eau, électricité, chauffage, téléphone etc...) seront supportées par ladite communauté de communes.

### **Le conseil communautaire,**

Vu le projet de convention,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** de régler le loyer mensuel, qui sera réclamé à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » dont le montant s'élève à la somme de 457 Euros, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**DECIDE** que toutes les charges (eau, électricité, chauffage; téléphone, etc...° seront supportées par la communauté de communes,

**AUTORISE** le président à signer la convention à intervenir entre la ville d'Aubevoye et la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2003.

## **3 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RICHARD**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée qu'à l'origine, la ville de Gaillon avait envisagé notamment de fermer l'aire d'accueil durant la période hivernale.

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » après avoir pris l'attache de différents services a opté pour une fermeture annuelle durant les mois de juillet et août.

Cette décision a donc nécessité les prestations complémentaires.

Considérant :

- ⇒ D'une part, le schéma directeur départemental et les préconisations dont il est fait état quant au mode de gestion et de fonctionnement,
- ⇒ D'autre part, le confort que les usagers peuvent espérer suite à une enquête auprès des aires d'accueil opérationnelles,

Il s'avère qu'un nombre de travaux et de prestations supplémentaires, non prises en compte au préalable, sont nécessaires.

En conséquence, il a été demandé à l'entreprise RICHARD un devis pour la mise en place :

- ⇒ D'un chauffage par air pulsé du bloc sanitaire douches et WC,
- ⇒ Isolation sous face couverture.

D'où une plus-value de 9 050, 23 Euros H.T.

Le montant du marché de l'entreprise RICHARD s'élève donc à :

⇒ Montant H.T. initial du marché	30 430,94€
⇒ Avenant n°1 H.T.	9 050,23€
	-----
⇒ TOTAL HT	39 481, 17€

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le marché de travaux de l'entreprise RICHARD relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et dix abstentions (Messieurs JUMEL, CHAUVIERE, BOHU, JUHEL, SIMON, VALLEYE, RONZONI, Mesdames HORLAVILLE, HENRY et RICHARD et ce, conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales)**

**EMET** un accord de principe relatif à l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux de l'entreprise RICHARD relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**AUTORISE** le président à ledit avenant à intervenir entre l'entreprise RICHARD et la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

**PREND NOTE** que le montant du marché s'élève, après le présent avenant en plus-value, à la somme de 39 481, 17 € H.T.,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits complémentaires au budget communautaire 2003.

#### **4 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX SELLINCOURT**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée qu'à l'origine, la ville de Gaillon avait envisagé notamment de fermer l'aire d'accueil durant la période hivernale.

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » après avoir pris l'attache de différents services a opté pour une fermeture annuelle durant les mois de juillet et août.

Cette décision a donc nécessité les prestations complémentaires.

Considérant :

- ⇒ D'une part, le schéma directeur départemental et les préconisations dont il est fait état quant au mode de gestion et de fonctionnement,
- ⇒ D'autre part, le confort que les usagers peuvent espérer suite à une enquête auprès des aires d'accueil opérationnelles,

Il s'avère qu'un nombre de travaux et de prestations supplémentaires, non prises en compte au préalable, sont nécessaires.

En conséquence, il a été demandé à l'entreprise SELLINCOURT un devis pour :

- ⇒ La fourniture et la pose de chapeau de ventilation,
- ⇒ La fourniture et la pose de cache-moineaux,
- ⇒ L'installation d'un robinet de puisage dans le local technique,
- ⇒ La mise en place de compteurs divisionnaires sur circuit EDF.

D'où une plus-value de 1362,35 Euros H.T.

Le montant du marché de l'entreprise SELLINCOURT s'élève donc à :

⇒ Montant H.T. initial du marché	12 844,04€
⇒ Avenant n°1 H.T.	1 362,35€
	-----
⇒ TOTAL HT	14 206,39€

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le marché de travaux de l'entreprise SELLINCOURT relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et neuf abstentions (Messieurs JUMEL, CHAUVIERE, BOHU, JUHEL, SIMON, VALLEYE, RONZONI, Mesdames HORLAVILLE, HENRY)**

**EMET** un accord de principe relatif à l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux de l'entreprise SELLINCOURT relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**AUTORISE** le président à ledit avenant à intervenir entre l'entreprise SELLINCOURT et la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

**PREND NOTE** que le montant du marché s'élève, après le présent avenant en plus-value, à la somme de 14 206,39€ H.T.,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits complémentaires au budget communautaire 2003.

#### **5 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX COLAS**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée qu'à l'origine, la ville de Gaillon avait envisagé notamment de fermer l'aire d'accueil durant la période hivernale.

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » après avoir pris l'attache de différents services a opté pour une fermeture annuelle durant les mois de juillet et août.

Cette décision a donc nécessité les prestations complémentaires.

Considérant :

- ⇒ D'une part, le schéma directeur départemental et les préconisations dont il est fait état quant au mode de gestion et de fonctionnement,
- ⇒ D'autre part, le confort que les usagers peuvent espérer suite à une enquête auprès des aires d'accueil opérationnelles,

Il s'avère qu'un nombre de travaux et de prestations supplémentaires, non prises en compte au préalable, sont nécessaires.

En conséquence, il a été demandé à l'entreprise COLAS un devis pour :

- ⇒ L'enrobage de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales du bloc sanitaire,
- ⇒ La fourniture et la pose d'une tête d'aqueduc,
- ⇒ La modification de la nature des matériaux utilisés pour la confection des couches de fondation des zones de circulation et des zones de stationnement.

D'où une plus-value de 3 030,37 Euros H.T.

Le montant du marché de l'entreprise COLAS s'élève donc à :

⇒ Montant H.T. initial du marché	94 330,80€
⇒ Avenant n°1 H.T.	3 030,37€
	-----
⇒ TOTAL HT	91 300,43€

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le marché de travaux de l'entreprise COLAS relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et neuf abstentions (Messieurs JUMEL, CHAUVIERE, BOHU, JUHEL, SIMON, VALLEYE, RONZONI, Mesdames HORLAVILLE, HENRY)**

**EMET** un accord de principe relatif à l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux de l'entreprise COLAS relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**AUTORISE** le président à ledit avenant à intervenir entre l'entreprise COLAS et la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

**PREND NOTE** que le montant du marché s'élève, après le présent avenant en plus-value, à la somme de 91 300,43€ H.T.,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits complémentaires au budget communautaire 2003.

## **6 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX ROUTE ET EAU**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée qu'à l'origine, la ville de Gaillon avait envisagé notamment de fermer l'aire d'accueil durant la période hivernale.

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » après avoir pris l'attache de différents services a opté pour une fermeture annuelle durant les mois de juillet et août.

Cette décision a donc nécessité les prestations complémentaires.

Considérant :

- ⇒ D'une part, le schéma directeur départemental et les préconisations dont il est fait état quant au mode de gestion et de fonctionnement,
- ⇒ D'autre part, le confort que les usagers peuvent espérer suite à une enquête auprès des aires d'accueil opérationnelles,

Il s'avère qu'un nombre de travaux et de prestations supplémentaires, non prises en compte au préalable, sont nécessaires.

En conséquence, il a été demandé à l'entreprise ROUTE ET EAU un devis pour :

- ⇒ La mise hors gel des bornes de distribution d'eau potable,
- ⇒ La modification du tracé de la canalisation d'eau potable,

D'où une plus-value de 694,75 Euros H.T.

Le montant du marché de l'entreprise ROUTE ET EAU s'élève donc à :

⇒ Montant H.T. initial du marché	23 961,86€
⇒ Avenant n°1 H.T.	694,75€
	-----
⇒ TOTAL HT	24 656,61€

### **Le conseil communautaire,**

Vu le marché de travaux de l'entreprise ROUTE ET EAU relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et neuf abstentions (Messieurs JUMEL, CHAUVIERE, BOHU, JUHEL, SIMON, VALLEYE, RONZONI, Mesdames HORLAVILLE, HENRY)**

**EMET** un accord de principe relatif à l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux de l'entreprise ROUTE ET EAU relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir entre l'entreprise ROUTE ET EAU et la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

**PREND NOTE** que le montant du marché s'élève, après le présent avenant en plus-value, à la somme de 24 656,61€ H.T.,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits complémentaires au budget communautaire 2003.

## **7 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX VEXIN ELECTRICITE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée qu'à l'origine, la ville de Gaillon avait envisagé notamment de fermer l'aire d'accueil durant la période hivernale.

La communauté de communes « Eure Madrie Seine » après avoir pris l'attache de différents services a opté pour une fermeture annuelle durant les mois de juillet et août.

Cette décision a donc nécessité les prestations complémentaires.

Considérant :

- ⇒ D'une part, le schéma directeur départemental et les préconisations dont il est fait état quant au mode de gestion et de fonctionnement,
- ⇒ D'autre part, le confort que les usagers peuvent espérer suite à une enquête auprès des aires d'accueil opérationnelles,

Il s'avère qu'un nombre de travaux et de prestations supplémentaires, non prises en compte au préalable, sont nécessaires.

En conséquence, il a été demandé à l'entreprise VEXIN ELECTRICITE un devis pour :

- ⇒ La mise hors gel des bornes de distribution d'eau potable,
- ⇒ L'installation de compteurs d'énergie électrique,
- ⇒ Le raccordement au réseau électrique du module bois à usage de bureau.

D'où une plus-value de 6 110 Euros H.T.

Le montant du marché de l'entreprise VEXIN ELECTRICITE s'élève donc à :

⇒ Montant H.T. initial du marché	12 266 718€
⇒ Avenant n°1 H.T.	6 110,00€
	-----
⇒ TOTAL HT	18 376,18€

### **Le conseil communautaire,**

Vu le marché de travaux de l'entreprise VEXIN ELECTRICITE relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et neuf abstentions (Messieurs JUMEL, CHAUVIERE, BOHU, JUHEL, SIMON, VALLEYE, RONZONI, Mesdames HORLAVILLE, HENRY)**

**EMET** un accord de principe relatif à l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux de l'entreprise VEXIN ELECTRICITE relatif à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir entre l'entreprise ROUTE ET EAU et la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

**PREND NOTE** que le montant du marché s'élève, après le présent avenant en plus-value, à la somme de 18 376,18€ H.T.,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits complémentaires au budget communautaire 2003.

## **8 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : REGLEMENT INTERIEUR**

Madame MEULIEN, rapporteur, indique à l'assemblée que les travaux relatifs à l'aire d'accueil des gens du voyage se terminent. Sauf imprévu, cette aire pourra ouvrir au début du mois de septembre prochain.

Afin de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil, comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens, il y a lieu d'établir un règlement intérieur de cette aire d'accueil.

**Le conseil communautaire,**

Vu le projet de règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 26 juin 2003,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**ENTERINE** les termes du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

## **9 – DELEGATION DE SERVICES PUBLICS LOCAUX : COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un « recueil d'offres... »

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

« ...Par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante... »

« Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

« Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent « également à la commission avec consultative. »

« ... »

En conséquence, il y a lieu d'élire 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour la constitution de ladite commission.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DESIGNE**

- ⇒ M. RECHER, CHAMPEY, MANFREDI, MAILLARD, DERVILLE, Mme BROCKAERT, en qualité de membres titulaires,
- ⇒ M. NICOLAS, BOURBLANC, DECROIX, CRESTE, Mmes DROUILLET, VIDEAU en qualité de membres suppléants.

De la commission d'ouverture de plis pour les délégations de services publics locaux.

## **10 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'INVESTISSEMENT DU CENTRE NAUTIQUE ET LUDIQUE AQUA SEINE DE GAILLON : DESIGNATION DES DELEGUES**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal à vocation unique d'investissement du centre nautique et ludique AQUA SEINE de Gaillon comprend notamment la commune de Bouafles, Fontaine-Heudebourg, Gaillon, Saint Aubin sur Gaillon, Saint Etienne sous Bailleul, Venables et Vieux-Villez dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux équipements sportifs.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celle-ci sont groupées avec des communes avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »*

Il y a donc lieu de désigner les délégués pour ces communes.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L. 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DESIGNE** en qualité de :

- |                                       |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| ⇒ <b><u>BOUAFLES :</u></b>            |                                     |
| Délégués titulaires :                 | M. DE MEYER – Mme CHAPUIS           |
| Délégués suppléants :                 | Mmes HOTTOT – SAUGER                |
| ⇒ <b><u>FONTAINE HEUDEBOURG :</u></b> |                                     |
| Délégués titulaires :                 | M. BRIAND – M.BOURIENNE             |
| Délégués suppléants :                 | Mme MOLDENT – M.GARDIEN             |
| ⇒ <b><u>GAILLON :</u></b>             |                                     |
| Délégués titulaires :                 | M. CHAMPEY – STREIFF - DERVILLE     |
| Délégués suppléants :                 | M. LEBOURG - -POHLAND - GENTILHOMME |

- ⇒ **SAINT AUBIN SUR GAILLON :**  
 Délégués titulaires : Mme NASSIVERA – M. FROMAGER  
 Délégués suppléants : M. MOREL - AUZOU
- ⇒ **SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL :**  
 Délégué titulaire : M. ROBERT  
 Délégué suppléant : M. DUBOIS
- ⇒ **VENABLES :**  
 Délégués titulaires : M. LEQUETTE - DAUTRY  
 Délégués suppléants : M.SCHMIDT – Mme MERCIER
- ⇒ **VIEUX-VILLEZ :**  
 Délégué titulaire : M. MULOT  
 Délégué suppléant : M.PARIS

## **11 – SYNDICAT DES SPORTS DE LA VALLE D’EURE : DESIGNATION DES DELEGUES**

Monsieur JUMEL, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat des sports de la Vallée d'Eure comprend notamment la commune de Fontaine-Heudebourg, Cailly sur Eure, Ecardenville sur Eure, La Croix Saint Leufroy, Autheuil-Authouillet et Heudreville sur Eure dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux sports.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celle-ci sont groupées avec des communes avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »*

**L'article 3 des statuts stipule que le syndicat des administrés par un comité...composé pour chaque commune de deux délégués du conseil municipal.**

Il y a donc lieu d'annuler la délibération du 10 juin 2003 et de délibérer à nouveau sur cette question.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts du syndicat des sports de la Vallée d'Eure,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L. 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'annuler la délibération du 10 juin 2003 relative à la désignation des délégués au syndicat des sports de la Vallée d'Eure,

**DESIGNE** en qualité de :

- ⇒ **FONTAINE HEUDEBOURG :**  
Délégués titulaires : M. ROLLAND Sébastien, BOUDET Laurent
- ⇒ **CAILLY SUR EURE :**  
Délégués titulaires : Mme JEAN Nicole, M. HEDOUIN Claude,
- ⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**  
Délégués titulaires : M.GRIPEKOVEN Maurice, LEMEHAUTE Jean-Louis
- ⇒ **LA CROIX SAINT LEUFROY :**  
Délégué titulaire : Mme DAVOUST Françoise, M. LEVEZIER Jean-Claude
- ⇒ **AUTHEUIL-AUTHOUILLET :**  
Délégués titulaires : M.ROUSSEL Franck, BOULMIER Claude
- ⇒ **HEUDREVILLE SUR EURE :**  
Délégué titulaire : Mme HAZARD, FOREAU Lydie

## **12 – LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article 3 du décret n°191 du 24 février 1960 stipule que :

« Il y a nécessité absolue de service lorsqu'un agent communautaire ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ».

EN vertu de l'article 21 de la loi n°1067 du 28 novembre 1990, il appartient au conseil communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels des logements de fonction de la catégorie précitée peuvent être attribués à des personnels communautaires ainsi que les conditions financières et les avantages accessoires liés à l'usage de ces logements.

Emploi concerné :

- ⇒ Gardien des installations sportives

**Le conseil communautaire,**

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** que :

- ⇒ Le logement sis 23 rue Jean Bécker Rémy à Aubevoye sera attribué au titulaire de l'emploi de gardien des installations sportives par nécessité absolue de service, à titre gratuit, avec comme avantage : l'eau
- ⇒ Le logement sis 15 route de la Garenne à Gaillon sera attribué au titulaire de l'emploi de gardien des installations sportives par nécessité absolue de service, à titre gratuit, avec comme avantage : l'eau

**PRECISE** que les autres charges seront à la charge des bénéficiaires.

### **13 – PERSONNEL COMMUNAL : AVANTAGES ACQUIS**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 a mis en place un mécanisme dérogatoire au droit commun visant, dans certaines conditions, à permettre la conservation d'avantages acquis au sein de collectivités qui les avaient institués avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale élargit de manière importante le champ de l'article 111 précité, en permettant aux agents affectés dans un nouvel établissement public de coopération intercommunale de continuer, à titre individuel, de bénéficier des avantages dont ils disposaient antérieurement au titre d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour ce faire, une délibération spécifique doit intervenir sur ce maintien qui n'est qu'une faculté ouverte à l'établissement public de coopération intercommunale et non un droit pour les agents.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 64 de la loi du 12 juillet 1999 mentionnés ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 - Frais de personnels – du budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de maintenir au personnel transféré à la communauté de communes les avantages acquis précédemment :

- ⇒ 13<sup>e</sup> mois pour le personnel d'Aubevoye,
- ⇒ Prime de 1 143,37 Euros pour le personnel de Gaillon, et ce, au prorata du temps de travail.

### **14 – CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENTS ADMINISTRATIF NON TITULAIRES A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2003**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que :

Ecole de musique :

Afin d'assurer le secrétariat et l'accueil de l'école de musique, il est nécessaire de recruter un agent à temps complet.

Monsieur le Président propose donc de créer un emploi d'agent administratif non titulaire pour assurer cette tâche et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Services administratifs :

Afin d'assurer le secrétariat du service communication et la permanence A.N.P.E, il est nécessaire de recruter un agent à temps complet.

Monsieur Le Président propose donc de créer un emploi d'agent administratif non titulaire pour assurer cette tâche, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le Livre IV du Code des communes,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer deux emplois d'agent administratif non titulaire, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012- Frais de personnel – du budget communautaire 2003.

### **15 – CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET A L'ECOLE DE MUSIQUE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2003**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée qu'une assistante spécialisée d'enseignement artistique effectue actuellement :

- ⇒ 17 heures/mois en qualité de stagiaire,
- ⇒ 3h/mois, en heures supplémentaires.

En réalité, cet agent travaille à temps complet.

Monsieur le président propose donc de créer un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**Le conseil communautaire,**

Vu le Livre IV du Code des communes,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012- Frais de personnel – du budget communautaire 2003.

### **16 – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ANIMATION NON TITULAIRE POUR LE CENTRE DE LOISIRS DE FONTAINE BELLENGER**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que depuis la loi du 27 décembre 1994, l'emploi d'un non titulaire en vue de faire face à un besoin occasionnel doit, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, être créé par l'organe délibérant.

Afin d'assurer pendant les congés la continuité du fonctionnement du centre de loisirs de Fontaine Bellenger durant la période du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 2003, il convient de recruter, pour une semaine, un agent d'animation.

**Le conseil communautaire,**

Vu le Livre IV du Code des communes,

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi du 27 décembre 1994,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un emploi d'agent d'animation non titulaire pour le centre de loisirs de Fontaine Bellenger pour la période du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 2003,

**DIT** que cet agent percevra une rémunération calculée par référence au S.M.I.C

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012- Frais de personnel – du budget communautaire 2003.

## **B – AFFAIRES FINANCIERES**

### **17 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'INVESTISSEMENT DU CENTRE NAUTIQUE ET LUDIQU AQUA SEINE DE GAILLON : PARTICIPATION FINANCIERE**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal à vocation unique d'investissement du centre nautique et ludique AQUA SEINE de Gaillon comprend notamment les communes de Bouafles, Fontaine Heudebourg, Gaillon, Saint Aubin sur Gaillon, Saint Etienne sous Bailleul, Venables et Vieux-Villez.

Par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé ma communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux équipements sportifs.

Chaque année, les communes adhérentes versaient une participation financière au syndicat intercommunal à vocation unique d'investissement du centre nautique et ludique AQUA SEINE de Gaillon, laquelle était calculée conformément aux termes de l'article 7 des statuts dudit syndicat.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, la communauté de communes se substitue de droit aux collectivités concernées.

La participation financière due par la communauté de communes pour 2003 s'élève à la somme de 467 803,29 Euros.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser pour 2003, au syndicat intercommunal à vocation unique d'investissement du centre nautique et ludique AQUA SEINE de Gaillon une participation financière de 467 803,29 Euros.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2003.

### **18 – ASSOCIATION CYCLISME ASSISTANCE : SUBVENTION 2003**

Monsieur JUMEL, rapporteur, indique à l'assemblée que l'association CYCLISME ASSISTANCE, organisateur de la course nationale « Au Tour des Juniors », a sollicité la communauté de communes pour le déroulement de cette épreuve en 2003.

La commission sports a émis un avis favorable à cette requête.

Le rapporteur propose d'attribuer une subvention de 2 300 Euros afin d'aider cette association à organiser cette manifestation dont le but est de favoriser l'avenir du cyclisme.

#### **Le conseil communautaire,**

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 2 300 Euros pour l'organisation, en 2003, de l'épreuve dénommée « Au Tour des Juniors ».

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2003.

### **19 – HALTE-GARDERIE « LES FRIMOUSSETS » : SUBVENTION 2003**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour permettre à la halte-garderie « Les Frimoussets » de continuer à fonctionner en 2003, il y a lieu d'attribuer une subvention d'un montant de 27 000 Euros.

**Le conseil communautaire,**

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** pour l'année 2003, d'attribuer à la halte-garderie « Les Frimoussets » une subvention de 27 000 Euros,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2003, au compte 657-38- Subventions de fonctionnement -, par prélèvement au compte 022 – Dépenses imprévues – et versés au moyen d'un certificat du président à la halte-garderie.

## **C – AFFAIRES CULTURELLES**

### **20 – TARIFS ANNUELS DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2003/2004**

Monsieur PAZAT, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux équipements culturels, à savoir : l'investissement et le fonctionnement des écoles de musique.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, la communauté de communes se substitue de droit aux collectivités disposant d'une école de musique.

Les commissions « Culture » et « Finances » réunies respectivement les 19 et 23 juin 2003 ont travaillé sur des propositions de tarifs.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les réunions des commissions « culture » et « finances » mentionnées ci-dessus,

Vu la proposition des tarifs 2003

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour, trois contre (Mesdames HORLAVILLE, HENRY et monsieur GLOTON) et une abstention (Monsieur NICOLAS),**

**ENTERINE** pour l'année 2003/2004 :

- ⇒ Les tarifs de l'école de musique
- ⇒ Les coefficients familiaux

**S'ENGAGE** à inscrire les recettes au budget communautaire 2003.

**PRECISE** que le régisseur procédera à l'encaissement des tarifs trimestriellement.

## **21 – TARIFS DES MANIFESTATIONS DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2003/2004**

Monsieur PAZAT, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux équipements culturels, à savoir : l'investissement et le fonctionnement des écoles de musique.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, la communauté de communes se substitue de droit aux collectivités disposant d'une école de musique.

L'école de musique organise durant l'année scolaire différentes manifestations.

Les commissions « culture » et « finances » réunies respectivement les 19 et 23 juin 2003 ont travaillé sur des propositions de tarifs.

Afin d'éviter de délibérer au coup par coup, le rapporteur propose donc d'appliquer les tarifs ci-dessous pour l'année scolaire 2003/2004 et ce, pour toutes les manifestations :

	ADULTES	ADOLESCENTS	ENFANTS jusqu'à 12 ans
Concerts avec intervenants rémunérés	7€	4€	gratuit
Concerts avec intervenants non rémunérés	4€	2€	gratuit
Manifestations exceptionnelles	1€	1€	gratuit

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les réunions des commissions « culture » et « finances » mentionnées ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour, cinq contre (Mesdames GUFFOND, DROUILLET, messieurs NEUTENS, CALVARIO, SCHMITT) et cinq abstentions (Mesdames CHAVIER, HENRY, messieurs HUET, COURVOISIER, PLATEL),**

**ENTERINE** pour l'année 2003/2004, les tarifs des manifestations organisées par l'école de musique tels que mentionnés ci-dessus,

**S'ENGAGE** à inscrire les recettes au budget communautaire 2003,

**PRECISE** que les tarifs de ces manifestations organisées par l'école de musique seront perçus par le régisseur.

## **22 –ECOLE DE MUSIQUE : TARIFS DES VACATIONS**

Monsieur PAZAT, rapporteur, indique que les différents intervenants de l'école de musique (contractuels ou titulaires) participent durant l'année à divers jurys, animations, répétitions, concerts.

Afin de pouvoir rémunérer ces personnes, il y a lieu de prendre une délibération fixant les tarifs de ces vacations.

Le rapporteur propose :

- 45 Euros par vacation,
- L'enveloppe annuelle est fixée à 6 100 Euros

### **Le conseil communautaire,**

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et un contre (Monsieur FESSOL)**

**DECIDE** de fixer à 45 Euros le tarif des diverses vacations assurées durant l'année par les intervenants de l'école de musique (contractuels ou titulaires),

**PREND** note que l'enveloppe annuelle est fixée à la somme de 6 100 Euros.

**D – AFFAIRES CULTURELLES JEUNESSE / ANIMATIONS / ACTIONS SOCIALES**

**23 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'INSTALLATION DU CENTRE DE LOISIRS**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique que le bâtiment accueillant actuellement l'association « L.O.C.A.L » est trop petit pour assurer le bon fonctionnement de ladite association.

En conséquence, monsieur le maire d'Aubevoye a proposé au directeur de L.O.C.A.L d'intégrer les locaux de l'ancien groupe scolaire « Le Loup Pendu », lesquels seront disponibles à compter de la prochaine rentrée.

Ce transfert nécessite donc certains aménagements, à savoir :

- Déplacement de l'alarme actuel,
- Aménagement du garage,
- Aménagement du pôle administratif,
- Aménagement des salles d'animation.

Le coût dudit transfert s'élève à la somme de 16 944 Euros.

La caisse d'allocations familiales subventionne ce type d'opération à hauteur d'environ 50%.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant la nécessité de donner à l'association L.O.C.A.L les moyens de travailler dans de bonnes conditions,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter auprès de la caisse d'allocations familiales une subvention pour l'aménagement des nouveaux locaux de l'association L.O.C.A.L et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

**AUTORISE** le président à signer avec la caisse d'allocations familiales tout document nécessaire à la réalisation de cette opération,

**S'ENGAGE** à inscrire tant les dépenses que la recette au budget communautaire 2003.

**E – AFFAIRES DIVERSES**

**① Assainissement**

Monsieur MANFREDI indique à ses collègues qu'en matière d'assainissement, à partir de 2004, la communauté de communes pourrait agir selon plusieurs directions, à savoir :

**2004 :**

1. diagnostic de l'existant sur les 23 communes : installations, emplois et projets des collectivités,
2. établissement d'un schéma directeur d'assainissement global plutôt qu'ajouter des solutions locales. Les études des bassins versants devront être intégrées à ce schéma. De plus, la station d'épuration est porteuse de solutions. En effet, l'entente intercommunale pour la station d'épuration a anticipé les besoins des communes rurales : un certain nombre d'investissements va être réalisé avant la fin du contrat d'affermage, à savoir :
  - fosse de dépotage des matières de vidange individuelles,
  - incorporation de ces matières dans le plan d'épandage des boues (valorisation agricole).
3. point sur l'ensemble des contrats et mode de gestion sur le territoire de la communauté de communes. L'objectif est de définir les investissements à mettre en place : uniformisation du coût de l'eau assainie et le renouvellement des différents contrats en cours et notamment le contrat d'affermage de la station d'épuration.
4. engagement de la collectivité dans le programme d'aide à la qualité de l'eau auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.
5. définition de la manière de répartir les coûts d'investissement sur l'ensemble des ménages.

La communauté de communes sera maître d'ouvrage de l'opération au niveau des études. Les travaux issus de cette étude seront, quant à eux, à la charge de chaque collectivité puisque le montant des subventions pour ce type d'opération est de l'ordre de 80%.

**2005 :**

Présentation des avant-projets détaillés, lancement des appels d'offres et montage financier (subventions, participations des collectivités).

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 23 HEURES 25**